

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF24

présenté par

M. Beffara, M. Rousset et M. Gagnaire

ARTICLE 37

I. - L'alinéa 18 est ainsi rédigé :

« V.- Dans le cas de transferts de compétences effectués entre un département et tout autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers, ces transferts sont accompagnés des ressources financières nécessaires à l'exercice normal de ces compétences en application de l'article L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales. ».

II. – Supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence à un transfert financier du département vers la collectivité bénéficiaire. L'évolution des compétences doit en effet être compensée par une réallocation de la fiscalité locale entre le département et la collectivité bénéficiaire, à due proportion, et non par un transfert financier du département.